

REMBOURSEMENT DES SEANCES DE PSYCHOMOTRICITE

PLUSIEURS POSSIBILITES :

1) LES CAISSES :

Les CPAM proposent un recours amiable et elle encourage les patients à aller dans les centres où elle a donné des accords de remboursements selon les régions. Il est possible de trouver un accord avec sa caisse auprès du médecin conseil.

La CPAM de Brive, de Bretagne,... ont déjà remboursés en créant un accord avec les psychomotriciens en libéral.

Les caisses privés et de la fonction publique proposent de remplir un dossier de recours amiable ou de rembourser les séances sur factures directement.

Un fond d'action social existe pour le RSI qui étudie la demande avant d'octroyer un forfait.

2) LES MUTUELLES :

Toutes les mutuelles ont une commission de recours amiable pour les dépassements d'honoraires, pour les auxiliaires 4 de la médecine comme pour les psychomotriciens.

Plusieurs intitulés sont possibles :

- * commission de recours amiable,
- * allocation d'entraide,
- * enveloppe solidarité,
- * fond social, ...

La mutuelle vous donne un dossier ou vous demande des pièces à joindre qui sont souvent la prescription médicale de l'examen psychomoteur et/ou de séances de psychomotricité, les résultats de l'examen, une lettre de l'enseignant, une facture, et des informations personnelles entre autre.

C'est elle qui donne son accord et qui octroie un forfait.

3) LA MDPH :

Lorsque votre enfant est reconnu ayant un handicap ou que vous êtes reconnu , elle donne une allocation handicap versée par la CAF. Celle-ci vous permet de couvrir vos frais des séances de psychomotricité.

Handicaps reconnus pour la psychomotricité :

- * dyspraxie,
- * dyslexie (avec diagnostic établi par une orthophoniste),
- * dysgraphie,
- * troubles des acquisitions des coordinations, retard psychomoteur, maladresse,
- * troubles du comportement et de la relation à autrui.
- * handicaps moteurs, psychiques et mentaux.

4) LES CAISSES DE RETRAITE ET SERVICE DU PERSONNEL :

Celles-ci peuvent participer avec des accords particuliers et modulables.